



CNUCED
Programme de Diplomatie Commerciale



CNUCED
Programme de Diplomatie Commerciale

**MODULE
POUR LES NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES MULTILATÉRALES
SUR
LE TRAITEMENT SPÉCIAL
ET DIFFÉRENCIÉ**

Genève
Septembre 2000

DITC / Section des Négociations
et de Diplomatie Commerciales

Programme de Diplomatie Commerciale
www.unctad.org/commdip
COMMERCIAL.DIPLOMACY@UNCTAD.ORG



CNUCED
Programme de Diplomatie Commerciale

UNCTAD/DITC/Misc.35



SOMMAIRE

RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE DANS LE CADRE DE L'OMC ET DES PROPOSITIONS CORRESPONDANTES	5
Accords régionaux commerciaux entre les pays en développement	5
Préférences tarifaires	6
Anti-dumping	6
Agriculture	7
Mesures sanitaires et phytosanitaires	10
Suventions et droits compensateurs	11
Obstacles techniques au commerce	13
Textiles	15
Investissements	17
Services	18
Propriété intellectuelle	19
Balance des paiements	21
Evaluation en douane	21
Règlement des différends	22
Licences d'importation	23
Inspection avant expédition	25
Règles d'origine	25
Sauvegards	25
DOCUMENT DE REFERENCE SUR LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION	27
Le traitement différencié et plus favorable jusqu'au cycle d'Uruguay	27
Le traitement spécial et différencié est-il démodé?	30
Adhésion des pays en développement	31
Accords commerciaux régionaux	32
Le traitement spécial et différencié dans les négociations commerciales à venir	32
DOCUMENTATION RECOMMANDEE POUR APPROFONDIR LE SUJET	43
PRESENTATION DESTINEE A UNE FORMATION SUR LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE: UNE EVALUATION DE LA CNUCED.	46

RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE DANS LE CADRE DE L'OMC ET DES PROPOSITIONS CORRESPONDANTES

THEMES	DOCUMENTS OFFICIELS DE L'OMC	RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE (TSD) DANS LES ACCORDS DE L'OMC ¹	PRINCIPAUX ELEMENTS DES PROPOSITIONS RELATIVES AU TSD SOUMISES EN 1999 ET EN 2000 AU CONSEIL GENERAL DE L'OMC ET AUX INSTANCES DE NEGOCIATION ²
ACCORDS REGIONAUX COMMERCIAUX ENTRE LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	Traitement spécial et différencié, réciprocité et participation des pays développés. Décision du 28/11/1979 (L/4903) : Clause d'habilitation	<p>Le traitement spécial et différencié peut être accordé aux pays les moins avancés et aux pays en développement sur la base de la non-réciprocité dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les accords régionaux ou généraux conclus entre les pays en développement visant à réduire ou à supprimer mutuellement les tarifs, conformément aux critères ou aux conditions déterminés par les parties ; ➤ les tarifs préférentiels accordés par les pays développés aux produits provenant de pays en développement, conformément au système généralisé de préférences (SGP). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcement de la conformité à la Clause d'habilitation afin de garantir le caractère généralisé, non discriminatoire et non réciproque du traitement préférentiel. ➤ Contrôle scrupuleux de cette conformité. ➤ Nécessité d'attribuer une renonciation à un droit à tous les pays donateurs de préférences du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010.

¹ Basées sur le GATT, « Description des dispositions relatives aux pays en développement dans les Accords du Cycle d'Uruguay, les documents officiels et les décisions ministérielles », COMTD/W/510, 1994. Ce récapitulatif ne prétend pas être une analyse détaillée des dispositions existantes de l'OMC, mais un guide général permettant d'identifier les principaux thèmes abordés dans ces dispositions.

² Propositions relatives au TSD soumises par les Membres de l'OMC avant la Troisième conférence ministérielle de l'OMC à Seattle (séries de documents WT/GC/W/) et propositions propres au TSD soumises au cours de l'année 2000 jusqu'à ce mois (septembre 2000) dans le contexte des négociations sur l'agriculture et sur les services. Certains points abordés lors de réunions et d'ateliers de travail informels de la CNUCED sur la formulation de l'agenda positif y ont également été inclus (reportez-vous à CNUCED, *Positive Agenda and Future Trade Negotiations*, Genève et New York, Nations Unies, 2000).



<p>PREFERENCES TARIFAIRES³</p>	<p>Article XVIII et Article XXXVI du GATT (1994)</p>	<p>➤ Les pays développés n'exigent aucune réciprocité par rapport aux engagements qu'ils ont pris au cours de négociations commerciales visant à réduire ou à supprimer les tarifs et autres obstacles au commerce des pays les moins avancés.</p>	<p>➤ Les pays donneurs de préférences ne doivent pas soumettre l'accès aux marchés préférentiels à des conditions pour que les dispositions de la Clause d'habilitation soient entièrement respectées.</p> <p>➤ Les pays donneurs de préférences ne doivent pas prendre sous quelque forme que ce soit des mesures unilatérales à l'encontre de pays bénéficiaires de préférences, y compris sous quelque forme à caractère discriminatoire que ce soit.</p>
<p>ANTIDUMPING</p>	<p>Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994)</p>	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <p>➤ Une attention particulière doit être accordée par les pays développés à la situation spécifique de pays en développement dans le cadre de l'application de mesures antidumping.</p> <p>➤ Toutes les pistes de solutions constructives pouvant figurer dans l'Accord doivent être explorées avant d'appliquer des droits antidumping affectant les intérêts vitaux des pays en développement.</p>	<p>➤ Réexamen des critères relatifs à la mise en place de procédures d'étude et de révision.</p> <p>➤ Délais plus longs afin de limiter la mise en place d'études juxtaposées pour le même produit.</p> <p>➤ Augmentation de la marge de dumping <i>de minimis</i> existante s'élevant à 2 % du prix à l'exportation en dessous duquel aucun droit antidumping ne peut être imposé aux pays en développement.</p> <p>➤ Augmentation du volume seuil d'importations faisant l'objet d'un dumping normalement considéré</p>



			comme étant négligeable pour les importations des pays en développement.
AGRICULTURE	<p>Accord sur l'agriculture</p> <p>Décision sur les mesures relatives aux éventuels effets négatifs du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.</p>	<p>UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS ET MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <p>Les pays en développement sont autorisés à mettre en œuvre les engagements sur les réductions au cours d'une période de 10 ans (6 ans pour les pays développés).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays les moins avancés sont exemptés d'engagements sur les réductions. ➤ Les taux de réduction appliqués aux pays en développement dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et de la concurrence à l'exportation représenteront les deux tiers de ceux appliqués aux pays développés. ➤ Les pays en développement disposent d'une souplesse leur permettant de proposer des plafonnements sur les produits non liés à la place des engagements sur les réductions relatifs aux niveaux tarifaires appliqués en 1986. ➤ Certaines politiques de la catégorie orange adoptées par les pays en développement, parmi lesquelles les subventions liées à l'investissement généralement à la disposition de l'agriculture, sont exclues des engagements sur les réductions (article 6.2). ➤ Les pays en développement peuvent recourir aux subventions suivantes, qui sont soumises aux engagements sur les réductions dans le cas des pays développés, pour promouvoir les exportations : <ul style="list-style-type: none"> a) les subventions permettant de réduire les coûts de commercialisation des exportations (manipulation, modernisation et autre traitement) et les coûts de transport international ; b) les frais de transport interne relatifs aux expéditions des exportations dans des conditions plus favorables que pour l'expédition nationale. ➤ Conformément à la disposition <i>de minimis</i>, les politiques de 	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Optimisation des opportunités d'accès aux marchés pour les pays en développement et les pays les moins avancés, avec orientation de ce train de mesures vers des domaines dans lesquels les pays en développement ont un intérêt actuel ou futur à l'exportation. ➤ Réduction de la progressivité des droits de douane et des crêtes tarifaires. ➤ Nécessité de souplesse pour les pays en développement dans le cadre de soutiens internes et de contrôles d'importation transparents. ➤ Suppression des subventions à l'exportation par les pays développés. ➤ Nécessité de révision de la Décision de Marrakech afin de garantir sa mise en œuvre effective, en incorporant des mesures contractuelles et opérationnelles concrètes, ainsi que des dispositions en vue d'une assistance technique et



		<p>soutien interne des pays en développement qui ne dépassent pas 10 % de la valeur totale de la production (propre à un produit ou non) sont exclues des engagements sur les réductions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les disciplines relatives aux prohibitions et aux restrictions d'exportations ne sont pas applicables, à moins que le pays en développement Membre soit un exportateur net de produits alimentaires précisement de la denrée concernée. ➤ Sous certaines conditions, les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 (propres à la tarification des mesures non tarifaires) ne doivent également pas être appliquées, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, à un produit agricole de base qui représente la denrée prédominante dans l'alimentation traditionnelle d'un pays en développement Membre. ➤ Le traitement spécial et différencié est accordé dans le cadre du stockage public à des fins de sécurité alimentaire et de l'aide alimentaire nationale. <p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays développés doivent proposer un meilleur accès aux marchés aux produits agricoles présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. ➤ Il a été reconnu dans la décision ministérielle relative aux éventuels effets négatifs du programme de réformes sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et les pays les moins avancés que ces pays pouvaient être confrontés à des effets négatifs concernant la disponibilité des denrées alimentaires de base nécessaires auprès de sources externes selon des modalités raisonnables, ainsi qu'à des difficultés à court terme de financement de niveaux normaux d'importations commerciales. <p>Les Membres consentent à effectuer les opérations suivantes :</p>	<p>financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nécessité de pérenniser la Mesure de sauvegarde spéciale en vue de son utilisation par tous les pays en développement dans le cadre du traitement spécial et différencié et nécessité cependant de restreindre les « déclencheurs » pour prévenir tout usage abusif de la Mesure de sauvegarde spéciale. Nécessité pour les pays développés de dépendre des dispositions de sauvegardes générales du GATT (1994). <p>PROPOSITIONS POST-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nécessité de créer une catégorie de développement avec des moyens d'action visant, entre autres choses, à protéger et à améliorer la capacité de production alimentaire nationale des pays en développement, en particulier des denrées principales, et de renforcer la sécurité et l'accessibilité alimentaires, en particulier pour les plus pauvres. ➤ Souplesse dans les niveaux de soutiens internes, avec attribution aux pays en développement d'une augmentation de 10 % de leur
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - procéder au bilan périodique du niveau d'aide alimentaire ; - adopter des directives garantissant qu'une partie croissante des denrées alimentaires de base sont fournies aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et aux pays les moins avancés sous la forme de don ou selon des modalités concessionnaires appropriées conformes à l'Article IV de la Convention sur l'aide alimentaire ; - s'assurer que tout accord ayant trait aux crédits à l'exportation agricole comporte des dispositions appropriées concernant le traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ; - prendre pleinement en compte, dans le cadre des programmes d'aide des Membres, les demandes d'assistance technique et financière destinée aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour améliorer leurs infrastructures et leur productivité agricoles. 	<p>niveau de soutien <i>de minimis</i> (en d'autres termes, passage de ce niveau de 10 à 20 %).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction pour les pays développés d'avoir recours à la Clause de sauvegarde spéciale, ouverture de cette Clause à tous les pays en développement et possibilité pour les pays en développement de recourir à cette Clause sur la base de prix peu élevés ou d'un excès d'importations. ➤ Interdiction d'exercer un dumping sous quelque forme que ce soit et suppression immédiate de subventions à l'exportation sous quelque forme que ce soit (directes ou indirectes) par les pays développés. ➤ Nécessité d'aborder la concurrence dans l'agriculture dans cette révision et de fournir aux pays en développement un dispositif facilement accessible leur permettant de se protéger contre tout abus monopolistique et de demander des indemnités.
--	--	--	--



MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Membres doivent prendre en compte les besoins spécifiques des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés, lors de la préparation et de l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires. ➤ Les Membres doivent accorder des délais plus longs pour la mise en conformité de leurs nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires avec des produits présentant un intérêt pour les pays en développement, en cas de possibilité d'introduction progressive de ces nouvelles mesures. <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires est habilité à accorder à un pays en développement Membre des exemptions spécifiques, limitées dans le temps, partielles ou intégrales, quant aux obligations stipulées dans le présent Accord, en prenant en compte ses besoins en finances, en développement et en commerce. ➤ Les <i>pays les moins avancés</i> peuvent retarder l'application de l'ensemble des dispositions du présent Accord concernant les mesures qui affectent leurs importations pendant une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de l'OMC. Les <i>autres pays en développement</i> peuvent retarder l'application pendant une période de deux années eu égard à leurs exigences existantes en importations, lorsque cela est justifié par un manque de ressources, d'infrastructures ou de compétences techniques. <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Membres consentent à faciliter l'assistance technique aux pays en développement, de manière bilatérale ou multilatérale, afin de répondre aux exigences de leurs partenaires 	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes internationaux de définition de normes doivent veiller à ce que des pays de toutes les régions géographiques et de différents niveaux de développement soient présents au cours de toutes les phases de définition des normes. ➤ Lors de la formulation de ces normes, les conditions spécifiques qui prévalent dans les pays en développement doivent être prises en compte. Seules les normes formulées de cette manière doivent être reconnues comme étant des « normes internationales ». ➤ Le principe d'équivalence (Article 4) signifie invariablement « similitude ». L'Article 4 doit être clarifié pour que les pays en développement puissent conclure des accords d'équivalence. L'Article 10:2, qui prévoit des délais plus longs pour la mise en conformité de produits présentant un intérêt pour les pays en développement, n'a jamais été respecté. Cette disposition doit être modifiée pour obliger les pays développés à octroyer des délais plus longs
--	--	--	---

		<p>commerciaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque des investissements substantiels sont nécessaires pour qu'un pays en développement exportateur Membre puisse répondre aux normes sanitaires et phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier doit envisager de lui fournir l'assistance technique nécessaire. ➤ Le Secrétariat de l'OMC attirera l'attention des pays en développement sur toute notification relative aux produits présentant un intérêt particulier à leurs yeux. ➤ Les Membres doivent encourager et aider les pays en développement à s'impliquer de manière active dans des organismes internationaux ayant trait à des réglementations sanitaires et phytosanitaires. 	<p>de mise en conformité des nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires avec des produits issus de pays en développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les procédures de notification doivent être simplifiées. ➤ L'assistance technique proposée aux pays en développement doit être améliorée du point de vue qualitatif et être fournie si nécessaire et au moment opportun.
<p>SUBVENTIONS ET DROITS COMPENSATEURS</p>	<p>Accord sur les subventions et les droits compensateurs</p>	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque les subventions à l'exportation et les subventions subordonnées à l'utilisation de biens nationaux surimportés accordées par les pays en développement sont autorisées (reportez-vous ci-dessous), la disposition applicable concernant le règlement des différends est celle qui correspond aux subventions passibles de poursuites (c'est-à-dire l'Article 7), et non celle qui correspond aux subventions interdites (c'est-à-dire l'Article 4). ➤ Tandis que les subventions spécifiées à l'Article 6:1 sont généralement supposées occasionner un préjudice grave, une telle présomption ne s'appliquera pas dans le cas de pays en développement. Dans ces cas, le préjudice grave doit être démontré sur la base de preuves formelles. 	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les subventions utilisées par les pays en développement pour développer, diversifier et moderniser leur industrie et leur agriculture sont passibles de poursuites en vertu du présent Accord. L'Article 8:1 de l'Accord sur les subventions ayant trait aux subventions non passibles de poursuites doit être complété et intégrer les subventions stipulées dans l'Article 3:1 de cet Accord lorsque ces subventions sont apportées par des pays en développement, de telle sorte que des poursuites ne puissent

		<p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays répertoriés dans l'Annexe VII (c'est-à-dire les pays les moins avancés et certains autres pays concernés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1000 \$ par an) ne sont pas soumis à la prohibition sur les subventions à l'exportation applicables aux autres Membres de l'OMC. D'autres pays en développement sont exemptés de cette prohibition pendant une période limitée (reportez-vous ci-dessous). ➤ Les subventions accordées par les pays en développement sont passibles de poursuites si elles portent préjudice à une industrie sur le marché du plaignant ou si elles nuisent ou portent atteinte aux avantages des autres Membres conformément au GATT (1994) en évinçant ou en entravant les importations de produits similaires sur le marché du pays en développement subventionneur Membre. Un préjudice grave (dont l'évincement de marchés tiers) n'est pas passible de poursuites. Ces limitations des poursuites ne s'appliquent pas aux subventions stipulées à l'Article 6:1. <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays en développement non répertoriés dans l'Annexe VII jouissent d'une période de transition de huit années au cours de laquelle ils pourront supprimer progressivement les subventions à l'exportation avant d'être soumis à la règle de prohibition. Au cours de cette période, ces pays ne sont pas autorisés à augmenter le niveau de leurs subventions à l'exportation. Cette période de transition de huit années peut être prolongée par le Comité sur demande. ➤ Un pays en développement Membre qui parvient à une compétitivité à l'exportation pour un produit donné doit supprimer progressivement les subventions à l'exportation pour ces produits : <ul style="list-style-type: none"> • en huit ans pour les pays répertoriés dans l'Annexe VII ; • en deux ans pour les autres pays en développement. 	<p>pas être engagées à leur rencontre par le biais du dispositif de règlement des différends ou par la voie des droits compensateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article 11:9 doit être modifié et intégrer une disposition supplémentaire pour les pays en développement, dans la mesure où un terme doit immédiatement être mis à toute étude de subvention dans les cas où la subvention apportée par un pays en développement serait inférieure à 2,5 % selon la valeur, au lieu du niveau <i>de minimis</i> existant de 1 % actuellement applicable à l'ensemble des Membres. ➤ Le niveau <i>de minimis</i> actuel de 3 %, en dessous duquel des droits compensateurs ne peuvent pas être imposés aux pays en développement, doit être augmenté (Article 27:11). ➤ La formulation de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs, en particulier de la rubrique (k), doit être revue afin de permettre aux pays en développement d'assurer un financement à l'exportation compétitif par rapport aux conditions rencontrées sur le marché international ou à celles
--	--	--	--



		<p>➤ La prohibition de l'attribution de subventions quant à l'utilisation de biens nationaux surimportés ne s'applique pas aux pays en développement pendant une période de cinq années ni aux pays les moins avancés pendant une période de huit années.</p> <p>DROITS COMPENSATEURS</p> <p>➤ L'Accord exige la fin des études des droits compensateurs lorsque le niveau de subvention est <i>de minimis</i> (il correspond généralement à 1 %). Pour les pays en développement, ce niveau passe à 2 %. Pour les pays en développement répertoriés dans l'Annexe VII et pour les autres pays en développement qui suppriment leurs subventions à l'exportation avant la fin de la période de transition de huit ans, ce niveau passe à 3 %. La disposition relative à un niveau <i>de minimis</i> de 3 % expire une fois les huit années écoulées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC.</p> <p>Le Comité sur les subventions doit, à la demande d'un pays en développement Membre, revoir la cohérence du droit compensateur d'un Membre avec l'obligation d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement.</p>	proposées par les agences d'évaluation du crédit des pays en développement (contrôlées par et/ou agissant en vertu d'une autorisation des gouvernements).
<p>OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE</p>	<p>Accord sur les obstacles techniques au commerce</p>	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <p>➤ Les besoins spécifiques en développement, en finances et en commerce des pays en développement doivent être pris en compte :</p> <p>(i) par l'ensemble des Membres lors de la mise en œuvre et en application de l'Accord à la fois au niveau national et multilatéral (Article 12:2) et lors de la préparation et de l'application de leurs réglementations techniques, de leurs normes et de leurs procédures d'évaluation de la conformité, afin de garantir qu'ils ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations des pays en développement</p>	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <p>➤ Concernant les normes pouvant être développées dans le but de servir de base à un obstacle technique au commerce ou à une mesure sanitaire et phytosanitaire, une définition plus restrictive doit être adoptée. Cette définition plus restrictive pourrait stipuler que pour qu'une</p>



		<p>(Article 12:3). (ii) par les pays développés Membres au cours de la consultation relative aux difficultés propres aux pays en développement concernant la formulation et la mise en œuvre de normes, de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité (Article 12:9).</p> <p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Les pays en développement ne sont pas tenus de faire reposer leurs réglementations techniques, leurs normes et leurs méthodes d'évaluation sur des normes internationales qui ne sont pas adaptées à leur situation.</p> <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>➤ Sur demande, le Comité sur les obstacles techniques au commerce peut accorder à un pays en développement Membre des exemptions spécifiques, limitées dans le temps, intégrales ou partielles quant aux obligations stipulées dans le présent Accord. Le Comité doit prendre particulièrement en compte les problèmes propres aux pays les moins avancés.</p> <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>➤ Le Secrétariat de l'OMC attirera l'attention des pays en développement sur toute notification relative aux produits présentant un intérêt particulier à leurs yeux.</p> <p>➤ Une assistance et des conseils techniques, particulièrement destinés aux pays en développement, seront prodigués par les Membres sur demande et selon des modalités convenues mutuellement. L'assistance technique doit être accordée en priorité aux pays les moins avancés.</p> <p>➤ Les Membres doivent accorder une assistance technique aux pays en</p>	<p>norme préparée par une instance internationale puisse être utilisée dans des réglementations techniques, sanitaires et phytosanitaires, elle ne doit être considérée comme étant une norme internationale que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au cours de la formulation de cette norme, un pourcentage minimum convenu de pays de différentes régions ont participé à l'étude technique tout au long du processus lié à cette adoption ; et - elle a été adoptée par consensus.
--	--	--	--

		développement afin de garantir que la préparation et l'application des réglementations techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations des pays en développement. Les modalités de l'assistance technique seront déterminées en fonction du niveau de développement du Membre, particulièrement dans le cas des pays les moins avancés.	
TEXTILES	Accord sur les textiles et l'habillement	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est rappelé dans le Préambule qu'un traitement spécial doit être accordé aux pays les moins avancés. ➤ L'Article 1 désigne les trois catégories de Membres qui doivent recevoir un meilleur traitement par rapport aux autres dispositions stipulées dans l'Accord : <ul style="list-style-type: none"> (i) Le Paragraphe 2 fait valoir que les petits fournisseurs doivent bénéficier d'une meilleure accessibilité, tandis que les nouveaux venus dans le commerce de ce secteur doivent être autorisés à développer des opportunités d'affaires significatives du point de vue commercial. Dans une note de bas de page de ce paragraphe, il est stipulé que les exportations des pays les moins avancés peuvent, dans la mesure du possible, également bénéficier de cette disposition. (ii) Le Paragraphe 3 reconnaît que, dans la mesure du possible, les Membres qui n'ont pas participé à l'Accord multifibre IV justifient un traitement spécial. Cela est stipulé dans des termes spécifiques au cours de périodes de notifications. (iii) Le Paragraphe 4 reconnaît que les membres producteurs et exportateurs de coton ont des intérêts spécifiques devant être pris en compte, en consultation avec eux, lors de la mise en œuvre de l'Accord. 	<p>PROPOSITIONS PRÉ-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et l'habillement est une question essentielle pour de nombreux pays en développement et pays les moins avancés. Les propositions soumises lors du processus pré-Seattle étaient davantage focalisées sur la garantie d'une mise en œuvre plus rapide de l'Accord sur les textiles et l'habillement que sur la modification des dispositions existantes sur le traitement spécial et différencié.



		<p>SAUVEGARDE TRANSITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lors de l'application de la sauvegarde transitoire, un traitement beaucoup plus favorable doit être accordé aux exportateurs des pays les moins avancés, aux petits fournisseurs, aux pays en développement dépendant du secteur de la laine et aux Membres dont une part importante des exportations est liée au commerce de perfectionnement passif. ➤ Des mesures de sauvegarde transitoire ne peuvent pas être prises contre les exportations de tissus fabriqués avec des métiers à tisser manuels dans des pays en développement, de produits issus de l'industrie artisanale faits à la main ou d'objets artisanaux folkloriques dûment homologués, de produits vendus de manière traditionnelle comme les sacs en jute et dans d'autres fibres et de produits pure soie. Toute mesure de sauvegarde prise concernant ces produits (présentant un intérêt pour les pays en développement) doit reposer sur l'Article XIX du GATT (1994). <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Membres de l'Accord multifibre sans contrainte (la plupart d'entre eux étant des pays en développement) disposent de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et les Membres ne faisant pas partie de l'Accord multifibre de 6 mois pour faire savoir s'ils souhaitent jouir du droit de recours au dispositif de sauvegarde transitoire spéciale ou non. (Les Membres de l'Accord multifibre sans contrainte jouissent automatiquement du droit de recours à ce dispositif.) ➤ Des délais plus longs de mise en œuvre de certaines obligations sont accordés aux Membres de l'Accord multifibre sans contrainte. Pour les Membres de l'Accord multifibre avec contraintes (tous sont des pays en développement), des informations complètes sur leur premier programme d'intégration doivent par conséquent être 	
--	--	--	--



		<p>notifiées avant le 1er octobre 1994. Cette notification s'avère nécessaire dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord pour les autres anciens Membres de l'Accord multibre (dont la plupart sont des pays en développement) et pas plus tard que la fin de la première année d'application pour les Membres ne faisant pas partie de l'Accord multibre.</p>	
INVESTISSEMENTS	Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce	<p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le droit des pays en développement d'appliquer temporairement des mesures d'investissement liées au commerce figurant dans la Liste illustrative est particulièrement reconnu, en vertu de l'Article XVIII:C (protection des industries naissantes) et des règles du GATT sur les mesures de sauvegarde de la balance des paiements (Article XVIII:B du GATT, Déclaration de 1979 et Accord du Cycle d'Uruguay). <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays en développement disposent de cinq années pour supprimer toutes les mesures d'investissement liées au commerce incohérentes avec le GATT, tandis que les pays développés disposent de seulement deux années. Les pays les moins avancés disposent d'une période de transition de sept ans. ➤ Un pays en développement Membre qui rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord peut bénéficier du prolongement de cette période de transition sur décision du Conseil du commerce des biens. Lors de l'analyse de cette requête, le Conseil prendra en compte chacun des besoins en développement, en finances et en commerce du Membre concerné. 	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article 5.3, qui reconnaît l'importance de la prise en compte des besoins en développement, en finances et en commerce des pays en développement tout en traitant des mesures d'investissement liées au commerce, est resté inappliqué et inefficace. Les dispositions de cet Article doivent par conséquent être convenablement amendées et rendues obligatoires.



SERVICES	Accord général sur le commerce des services	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le droit des Membres de réglementer les prestations de services dans le but de remplir les objectifs des politiques nationales y est reconnu. En raison des asymétries existantes quant au niveau de développement des réglementations sur les services dans les différents pays Membres, le besoin spécifique des pays en développement d'exercer ce droit est reconnu. <p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une souplesse est assurée lors de l'application de l'Article V:1 concernant la couverture de secteurs importants et l'éradication de la discrimination entre les Membres dans le cadre d'un accord conclu entre des Membres dans le but de libéraliser le commerce des services. ➤ Une souplesse sur mesure sera proposée à chaque pays en développement dans le but d'ouvrir un nombre moins élevé de secteurs, de libéraliser un nombre moins élevé de types de transactions, d'élargir progressivement l'accès aux marchés en fonction de son niveau de développement et, lorsque l'accès à ses marchés est ouvert aux prestataires de services étrangers, de lui adjoindre des conditions visant à parvenir à la participation croissante des pays en développement, comme indiqué dans l'Article IV. <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque Membre est tenu de mettre en place un ou plusieurs bureaux d'information permettant de donner des renseignements spécifiques sur les lois, les réglementations ou les directives administratives qui affectent de manière significative son commerce couvert par des engagements spécifiques. Alors que ces bureaux d'information 	<p>PROPOSITIONS PRE-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une souplesse sur mesure doit être accordée aux pays en développement conformément au principe de libéralisation progressive stipulé à l'Article XIX, paragraphe 2 de l'AGCS. ➤ Les futures négociations relatives à l'AGCS doivent reposer sur la stratégie d'offre, de demande et de liste positive, sans exclusion préalable de quelque mode que ce soit et conformément aux principes énoncés dans l'Article IX concernant les pays en développement. ➤ Les engagements relatifs au mode 4 pris par les pays développés étant modestes, il est nécessaire de prendre davantage d'engagements dans ce domaine pour que les avantages conférés par l'AGCS puissent être maintenus. ➤ Des crédits de négociation doivent être autorisés dans le cadre de la libéralisation autonome entreprise par les pays en développement Membres, en faisant reposer cette négociation sur les engagements pris lors du
-----------------	--	---	--



		<p>doivent être mis en place dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord, une souplesse sur mesure peut être accordée à chaque pays en développement concernant le délai de mise en place de ces bureaux d'information.</p> <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'assistance technique aux pays en développement doit être apportée au niveau multilatéral par le Secrétariat de l'OMC et être décidée par le Conseil du commerce des services. <p>ANNEXE DE L'AGCS SUR LES TELECOMMUNICATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une provision relative à des conditions d'accès raisonnables aux services et aux réseaux de télécommunications publics est stipulée en accord avec la nécessité de renforcer l'infrastructure des télécommunications nationales et d'accroître la participation au commerce international. ➤ Pour optimiser l'infrastructure des télécommunications, les Membres et leurs fournisseurs sont encouragés à participer, dans la « plus grande mesure possible », aux programmes de développement des organismes internationaux et régionaux. ➤ Les Membres doivent fournir des informations « lorsque le cas se présente » aux pays en développement concernant les services en télécommunications et les progrès technologiques. 	<p>Cycle d'Uruguay et des négociations sectorielles mandatées ultérieurement (Article XIX(3)).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une attention particulière doit être accordée aux secteurs de services revêtant une importance pour les pays en développement (le tourisme, par exemple). <p>PROPOSITIONS POST-SEATTLE</p> <p>NEGOCIATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE X DE L'AGCS – MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE :</p> <p>Le traitement spécial et différencié est inclus dans le dispositif de sauvegarde d'urgence. Le traitement spécial et différencié peut prendre deux formes : (i) définition d'un seuil et (ii) nécessité pour les pays en développement de pouvoir appliquer une sauvegarde pendant une période plus longue et/ou de disposer d'une plus grande souplesse pour réappliquer cette mesure.</p>
<p>PROPRIETE INTELLECTUELLE</p>	<p>Accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle</p>	<p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays en développement peuvent reporter la date d'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq années (les pays développés ne disposent que d'une période de transition d'un an). L'obligation de fournir un traitement national et un traitement de la nation la plus favorisée doit toutefois être respectée un an après 	<p>PROPOSITIONS PRÉ-SEATTLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prolongement de la période de transition pour les pays en développement. ➤ Amendement de l'Article 27:3(b) en vue d'élargir le champ



		<p>l'entrée en vigueur de l'Accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un pays en développement Membre peut reporter l'application des dispositions relatives aux brevets des produits pendant une période supplémentaire de cinq années dans des domaines technologiques ne pouvant pas si facilement faire l'objet d'une protection sur leur territoire à la fin de la période de transition de cinq années susmentionnée. ➤ Les pays les moins avancés peuvent reporter la date d'application des dispositions de l'Accord pendant une période de onze années. L'obligation de fournir un traitement national et un traitement de la nation la plus favorisée doit toutefois être respectée un an après l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Conseil sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle peut prolonger cette période à la demande dûment motivée de pays les moins avancés. <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays développés doivent inciter les entreprises et les institutions de leurs territoires à promouvoir et à encourager le transfert de technologie aux pays les moins avancés, afin de leur permettre de créer une base technologique solide et durable. <p>Les pays développés doivent proposer, sur demande et selon des modalités convenues mutuellement, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette coopération doit comprendre une assistance lors de la préparation d'une législation nationale sur la protection et l'application des droits sur la propriété intellectuelle, ainsi que sur la prévention de leur abus. Les pays développés doivent assurer la prise en charge de l'instauration ou de la consolidation de bureaux et d'agences nationales compétentes dans ces domaines, dont la formation du personnel.</p>	<p>d'action relatif à la protection et de prendre en compte la protection des connaissances des autochtones et des droits des agriculteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte de la compatibilité entre l'Accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle et la Convention sur la biodiversité. ➤ Applicabilité des Articles 7 et 8 de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle en prévoyant le transfert de technologie aux pays en développement selon des modalités équitables mutuellement bénéfiques.



<p>BALANCE DES PAIEMENTS</p>	<p>Accord sur les dispositions de la balance des paiements de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994)</p> <p>(reportez-vous également à l'Article XVIII:B du GATT)</p>	<p>PROCEDURES RELATIVES AUX CONSULTATIONS SUR LA BALANCE DES PAIEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les consultations du Comité sur la balance des paiements peuvent être tenues sur la base de procédure simplifiées dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les pays les moins avancés ; ou • un pays en développement Membre faisant des efforts de libéralisation conformément à un planning déjà présenté au Comité sur la balance des paiements ; ou • un pays en développement Membre pour lequel une Révision de la politique commerciale est prévue au cours de la même année que celle des consultations du Comité sur la balance des paiements. ➤ L'Accord prévoit plus de deux consultations successives sur la base de procédures simplifiées uniquement dans le cas des pays les moins avancés. <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Les services d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC doivent être mis à la disposition de tout pays en développement Membre lors de la préparation des documents pour les consultations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article XVIII doit être clarifié pour que seul le Comité sur la balance des paiements puisse être habilité à examiner la justification générale des mesures sur la balance des paiements. Tout en examinant la justification générale, le Comité doit garder à l'esprit que l'Article XVIII constitue une disposition spéciale pour les pays en développement et qu'il doit veiller à ce que l'Article XVIII ne devienne pas plus pesant que l'Article XII (<i>Restrictions visant à sauvegarder la balance des paiements</i>).
<p>ÉVALUATION EN DOUANE</p>	<p>Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994)</p>	<p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays en développement qui ne sont pas signataires de l'Accord du Cycle de Tokyo mais qui font partie de l'OMC disposent d'un délai de grâce de cinq années avant d'appliquer les dispositions de l'Accord. ➤ Les pays en développement qui ne sont pas signataires de l'Accord du Cycle de Tokyo mais qui font partie de l'OMC disposent, en plus des cinq années susmentionnées, d'un délai supplémentaire de trois 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une demande de prolongement de la période de transition accordée aux pays en développement a été formulée afin de reporter l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce prolongement doit être accordé en vertu des dispositions applicables de



		<p>ans avant d'appliquer les Articles relatifs à la méthodologie des valeurs calculées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tandis que le système des valeurs douanières minimum est interdit, les pays en développement peuvent formuler une réserve visant à conserver le système des valeurs minimum officiellement établies sur une base transitoire limitée selon les modalités convenues par le Comité. <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pays en développement ont le droit de demander et d'obtenir une assistance technique auprès des pays développés. 	<p>l'Accord, en particulier de l'Annexe III, afin de leur permettre d'obtenir l'assistance technique et d'acquérir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sans affecter leurs avantages comparatifs.</p>
REGLEMENT DES DIFFERENTS	Accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lors des consultations, les Membres doivent accorder une attention particulière aux problèmes et aux intérêts spécifiques des pays en développement. ➤ Composition des panels : en cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le panel doit, si le pays en développement Membre en fait la demande, comprendre au moins un panéliste d'un pays en développement Membre. ➤ Procédures relatives aux panels : lorsqu'un ou plusieurs membres sont des pays en développement, le rapport du panel doit explicitement indiquer le mode de prise en compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié soulevées par les pays en développement. ➤ Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et des décisions : lors de la surveillance de la mise en œuvre des recommandations ou des décisions adoptées, une attention particulière doit être accordée aux sujets affectant les intérêts des pays en développement. Si les poursuites ont été entamées par un pays en développement l'Organe chargé du règlement des différends 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Membres du panel doivent être sélectionnés parmi un groupe de candidats représentant une grande variété de compétences, assurant ainsi un équilibre entre les panélistes de pays développés et de pays en développement. ➤ Représailles réciproques : des mesures de rétorsion contre des pays en développement, en vertu des dispositions de l'Article 22:3, doivent uniquement être prises par le biais de la suspension des obligations stipulées dans le même Accord avec lequel ils ont été déclarés en infraction, et cette situation exige en toute justice le retrait de la disposition relative aux représailles réciproques. ➤ Les panels doivent être autorisés

		<p>pays en développement, l'Organe chargé du règlement des différends doit examiner les mesures (en dehors du dispositif de surveillance habituel) qui pourront être prises, en prenant en compte non seulement la couverture commerciale des mesures faisant l'objet de la plainte, mais également leur impact sur l'économie du pays en développement Membre.</p> <p>PROCEDURES SPECIALES RELATIVES AUX PAYS LES MOINS AVANCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le différend implique des pays les moins avancés, une attention particulière doit être accordée à la situation spécifique de ces pays. Dans ce cas, les Membres doivent exercer une restriction raisonnable lorsqu'ils soulèvent des problèmes dans le cadre des procédures de règlement des différends, lorsqu'ils demandent des indemnités et lorsqu'ils sollicitent une autorisation de rétorsion ou d'autres obligations en vertu de ces procédures. ➤ En cas d'échec des consultations impliquant des pays les moins avancés, ces pays peuvent demander au Directeur général ou au Président de l'Organe chargé du règlement des différends de proposer ses bons offices avant qu'une demande de panel ne soit formulée. <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un expert juridique diplômé issu des services de coopération technique de l'OMC doit proposer son assistance et ses conseils juridiques aux pays en développement. 	<p>à recommander le versement d'indemnités financières lors de différends entre un pays développé et un pays en développement lorsqu'il est avéré qu'à la suite de mesures incohérentes de l'OMC prises par des pays développés, le pays en développement a perdu le marché du produit concerné.</p>
<p>LICENCES D'IMPORTATION</p>	<p>Accord sur les procédures d'attribution de licences d'importation</p>	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Dispositions générales :</i> lorsque les Membres s'assurent que les procédures administratives de mise en œuvre de régimes d'attribution de licences d'importation sont conformes aux 	





		<p>dispositions du GATT et qu'elles ne produisent pas d'effets déséquilibrant le commerce, ils doivent prendre en compte les besoins en commerce, en développement et en finances des pays en développement.</p> <p>➤ <i>Attribution de licences d'importation non automatiques</i> : lors de l'attribution de licences à des importateurs, les Membres doivent accorder une attention particulière aux importateurs de produits provenant de pays en développement et, en particulier, de pays les moins avancés.</p> <p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Pour que la transparence soit assurée, les Membres ayant recours à des régimes d'attribution de licences non automatiques doivent fournir, à la demande des autres Membres, toutes les informations pertinentes sur la gestion des restrictions, les licences d'importation accordées par les Membres au cours d'une période récente et, le cas échéant, des statistiques propres aux importations des produits concernés. Les pays en développement ne sont pas tenus d'assumer des charges administratives ou financières supplémentaires en remplissant cette dernière exigence.</p> <p>PERIODE DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>➤ Un pays en développement Membre qui n'est actuellement pas signataire de l'Accord du Cycle de Tokyo sur les procédures d'attribution de licences d'importation peut, sur notification au Comité, reporter de deux ans maximum la mise en œuvre des deux obligations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. acceptation des demandes de licences automatiques quel que soit le jour ouvrable préalable au dédouanement des biens ; et2. attribution de licences automatiques à réception ou	
--	--	---	--

		dans un délai de dix jours ouvrables maximum, à condition que les demandes de licences soient soumises selon la procédure indiquée et sans omission.	
INSPECTION AVANT EXPEDITION	Accord sur l'inspection avant expédition	<p>➤ Le Préambule se réfère uniquement aux pays en développement ayant recours à l'Accord sur l'inspection avant expédition. Il prend acte que les pays en développement ont recours à l'Accord sur l'inspection avant expédition et reconnaît leur besoin d'y recourir tant que et dans la mesure où il est nécessaire de vérifier la qualité, la quantité ou le prix des biens importés.</p> <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>➤ Les Membres exportateurs doivent proposer aux Membres ayant recours à cet accord (c'est-à-dire aux pays en développement), sur demande, une assistance technique selon des modalités convenues mutuellement sur une base bilatérale, plurilatérale ou multilatérale.</p>	
REGLES D'ORIGINE	Accord sur les règles d'origine	Cet Accord ne comporte aucune disposition sur le traitement spécial et différencié.	
SAUVEGARDES	Accord sur les sauvegardes (ayant trait à l'Article XIX du GATT)	<p>RECONNAISSANCE DES INTERETS</p> <p>➤ Les conditions sous lesquelles les importations provenant d'un pays en développement Membre seront exemptes de mesures de sauvegardes sont spécifiées. Les deux conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La part des importations du produit provenant du pays en développement Membre ne dépasse pas 3 % des importations totales de ce produit dans le pays 	<p>➤ L'Article 9.1 doit être amendé de telle sorte que les mesures de sauvegarde ne soient pas appliquées aux importations provenant de pays en développement qui représentent individuellement moins de 7 % des importations totales.</p>





		<p>importateur Membre ; et</p> <p>2. Les pays en développement dont la part des importations est inférieure à 3 % ne représentent collectivement pas plus de 9 % des importations totales du produit concerné dans le pays importateur Membre.</p> <p>MOINS D'OBLIGATIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Moins d'obligations à remplir sont imposées aux pays en développement dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'obligation générale selon laquelle les mesures de sauvegarde ne peuvent pas rester en vigueur pendant plus de 8 années ne s'applique pas aux pays en développement. Ils sont autorisés à maintenir leurs mesures de sauvegarde pendant deux années supplémentaires par rapport au nombre maximum consenti aux autres pays.2. L'obligation générale relative aux mesures de sauvegarde dont la durée est supérieure à 180 jours est la suivante : elles ne peuvent pas être réimposées pendant une période d'au moins deux ans ou pendant la période au cours de laquelle elles étaient en vigueur si cette dernière est supérieure à deux ans. Pour les pays en développement, ces mesures de sauvegarde peuvent être réimposées une fois la moitié de la période au cours de laquelle elles étaient en vigueur écoulée, à condition que leur réimposition soit effectuée après une période d'au moins deux ans.	
--	--	--	--



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

DOCUMENT DE REFERENCE SUR LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION

Exposé présenté dans le cadre du Symposium du G15 sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les Accords de l'OMC, New Delhi, 10 décembre 1998
Murray Gibbs, CNUCED

Ce document correspond à la version révisée d'un document antérieur préparé pour le G77 ; il prend en compte les récentes discussions sur le sujet et les documents fournis pour cette conférence. Il examine (a) l'intérêt de la poursuite du traitement spécial et différencié dans sa forme actuelle et (b) d'éventuelles nouvelles formes de traitement spécial et différencié rendues nécessaires par une libéralisation et une mondialisation croissantes.

➤ *Le traitement différencié et plus favorable jusqu'au Cycle d'Uruguay*

Le « traitement spécial et différencié »⁵ est le fruit des efforts politiques coordonnés des pays en développement pour redresser les inégalités que constitue à leurs yeux le système du commerce international de l'après-guerre, en introduisant un traitement préférentiel en leur faveur dans le cadre des relations économiques internationales.

Dès la Conférence de La Havane en 1947-1948, les pays en développement (essentiellement d'Amérique latine à cette époque là) ont remis en cause l'hypothèse selon laquelle la libéralisation du commerce sur la base de la nation la plus favorisée (NPF) aboutirait automatiquement à leur croissance et à leur développement. Leur position s'est politiquement renforcée avec l'indépendance des pays en développement d'Asie et d'Afrique. Ils prétendaient que les spécificités structurelles des économies des pays en développement et les déséquilibres découlant des relations commerciales historiques entravaient leurs perspectives commerciales. Ce modèle de développement reposait sur la nécessité d'améliorer les conditions du commerce, de s'affranchir au maximum des exportations de produits de base, de redresser les instabilités et les inconstances de la balance des paiements et de procéder à une industrialisation en protégeant les industries naissantes, en bénéficiant de subventions à l'exportation, etc.

Jusque dans une certaine mesure, les règles du GATT reflétaient les éléments de ce modèle. Grâce à l'Article XVIII du GATT, intitulé « Assistance gouvernementale au développement économique », les pays en développement ont bénéficié de moyens supplémentaires qui leur ont permis (a) de conserver une souplesse suffisante au niveau de leur structure tarifaire pour pouvoir assurer la protection tarifaire nécessaire à la mise en place d'une industrie particulière et (b) d'appliquer des restrictions quantitatives en fonction des besoins de la balance des paiements de telle sorte que le niveau élevé et soutenu de la demande d'importations ayant des chances d'être généré par leurs programmes de développement économique soit pleinement pris en compte.

Les pays en développement ont par conséquent bénéficié non seulement d'une grande souplesse au niveau de leurs régimes commerciaux, principalement grâce à l'Article XVIII:B, mais également d'un nombre limité d'obligations tarifaires (même si ce dernier point pouvait être attribué au manque d'avantages perçus au cours des premiers cycles de négociations du



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

GATT). De nombreux pays en développement ont adhéré au GATT en vertu de l'Article XXVI qui leur a largement permis d'échapper aux négociations sur les taux des tarifs obligatoires dans le cadre de leurs conditions d'adhésion. Cette souplesse a été rendue possible grâce à l'incorporation en 1964 de la clause de « non réciprocité » (Article XXXVI:8) de la Partie IV du GATT.

La Deuxième conférence de la CNUCED (New Delhi 1968) a donné lieu à l'introduction de programmes de système généralisé de préférences par les pays développés. Ceux-ci ont été couverts par une renonciation à un droit du GATT (non de la Partie IV). Au cours du Cycle de Tokyo, les efforts fournis par les pays en développement pour légitimer le traitement préférentiel en leur faveur dans le cadre des relations commerciales internationales ont abouti à la « Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus active des pays en développement » (communément désignée par « Clause d'habilitation »). Ce document officiel se rapporte spécifiquement (a) au système généralisé de références, (b) aux mesures non tarifaires dans le cadre des documents officiels du GATT, (c) aux accords régionaux et internationaux entre les pays en développement et (d) au traitement spécial des pays les moins avancés. Le Cycle de Tokyo a conduit à l'amélioration de disciplines sous la forme de Codes détaillés (subventions, obstacles techniques au commerce, évaluation en douane...), mais ils n'ont pas été acceptés par la majorité des pays en développement.

Le traitement spécial et différencié reposait par conséquent sur les deux piliers opérationnels suivants :

- a) Une meilleure accessibilité aux marchés grâce (a) à un accès préférentiel en vertu du système généralisé de préférences, (b) au droit de participer à des accords commerciaux multilatéraux, en particulier sur les tarifs douaniers conformément au principe de la nation la plus favorisée, sans obligation de concessions réciproques et (c) à la liberté de créer des accords commerciaux préférentiels régionaux et internationaux sans nécessité de conformité aux exigences du GATT sur les zones de libre-échange et les unions douanières (Article XXIV).
- b) Discretion de principe sur leurs propres marchés concernant (a) l'accès à leur marché (c'est-à-dire le droit de maintenir des obstacles au commerce pour résoudre les problèmes de balance des paiements et protéger leurs industries nationales « naissantes ») et (b) le droit de proposer une aide gouvernementale à leurs industries nationales à l'aide de diverses mesures de politique commerciale et industrielle qui ne seraient autrement pas conformes à leurs obligations multilatérales.

Nouvelle orientation



Au début des années 80, les pays en développement ont toutefois commencé à s'apercevoir que la discrimination positive dont ils bénéficiaient dans le cadre du traitement spécial et différencié était progressivement suppléentée par une discrimination négative croissante à l'encontre de leur commerce. Cet état de fait s'est manifesté à travers des mesures telles que : (a) des limitations volontaires des exportations et d'autres mesures caractérisées par une « zone d'ombre » et dirigées à l'encontre de leurs exportations les plus compétitives, (b) des pressions bilatérales de la part des principaux pays importateurs en vue d'obtenir des concessions commerciales sous la menace de sanctions commerciales plutôt que par le biais de propositions d'avantages réciproques, (c) l'élargissement des accords de libre-échange et des unions douanières parmi les pays développés, (d) des tarifs douaniers NPF plus élevés sur les produits présentant un intérêt à l'exportation pour les pays en développement par rapport à ceux présentant un intérêt pour les pays développés, (e) la multiplication de restrictions d'exportations liées aux textiles et à l'habillement en vertu de l'Accord multifibre, (f) le manque d'efficacité de plus en plus manifeste des disciplines du GATT régissant le commerce des produits agricoles et (g) le harcèlement croissant au niveau de l'antidumping et des droits compensateurs.⁶ De plus, le système généralisé de préférences commençait à être appliqué d'une manière conditionnelle et discriminatoire, en étant utilisé plus fréquemment par des pays donneurs de préférences comme moyen de pression pour obtenir d'autres avantages, parmi lesquels des mesures en dehors de la zone de commerce. Les codes du Cycle de Tokyo (auquel un nombre limité de pays en développement adhéraient) semblaient d'une part constituer une étape fondamentale vers une approche « avantageuse du GATT » préconisée dans les milieux des pays développés au début des années 70 (selon laquelle ces pays créeraient un système interne de droits et d'obligations englobant des zones d'intérêt mutuel en leur sein) et menaient d'autre part à la prise en compte dynamique de la résurgence de la clause NPF dite « conditionnelle » (qui mettrait les pays en développement dans une situation très désavantageuse).

Au début des années 80, les initiatives des pays en développement ont changé de cap à la suite de cette situation ; tout en cherchant à maintenir le traitement différencié en leur faveur, ils ont par ailleurs commencé à défendre l'intégrité de la clause NPF inconditionnelle, en obtenant des réductions des tarifs douaniers NPF et en renforçant les disciplines du GATT (en particulier dans les secteurs des produits susmentionnés) afin de protéger leur commerce contre les restrictions et le harcèlement. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration du dispositif de règlement des différends, comme moyen de défense contre les pressions bilatérales de la part de leurs principaux partenaires commerciaux. Lors de la Sixième conférence de la CNUCED (Belgrade, 1983), tous les pays ont reconnu la nécessité de renforcer le système du commerce international reposant sur le principe de la nation la plus favorisée.⁷

Dans le même temps, l'acceptation par de nombreux pays en développement de programmes d'ajustement structurel du FMI, leur adoption d'un modèle de développement axé sur l'exportation, la libéralisation unilatérale des restrictions d'importations quantitatives et la réduction des tarifs douaniers ont suscité un vif intérêt de leur part vis-à-vis des marchés à l'exportation. Le Cycle d'Uruguay a par conséquent été considéré comme un moyen d'obtention d'une meilleure accessibilité mieux sécurisée concernant leurs exportations, en renforçant la libéralisation entreprise de manière unilatérale et en obtenant des « crédits de négociation » de la part des pays qui bénéficiaient de cette libéralisation unilatérale.



Le Cycle d'Uruguay (à la différence du Cycle de Tokyo) n'était ouvert qu'aux parties contractantes du GATT ou aux pays qui s'étaient engagés à négocier leur adhésion au GATT au cours du Cycle (un grand nombre de pays en développement ont suivi cette voie). La plupart des pays en développement qui ont adhéré au GATT immédiatement avant ou pendant le Cycle ont accepté d'engager jusqu'à 100 % des articles dans leurs barèmes tarifaires.

À la suite de « l'approche visant à la propre initiative de chacun », les Accords du Cycle d'Uruguay ont été acceptés par tous les pays en développement. Les Accords commerciaux multilatéraux (ACM) prévoient le traitement spécial et différencié principalement sous la forme de dérogations limitées dans le temps, de seuils plus favorables dans l'application des droits compensateurs et, pour remplir certains engagements, d'une plus grande souplesse concernant certaines obligations et « meilleures clauses d'effort ». Les délais de ces dérogations commencent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC et s'étaleront jusqu'à 2005 dans le cadre des Accords de l'OMC.⁸ Le traitement spécial et différencié est uniquement lié à des critères économiques dans l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs. Dans l'Accord sur l'agriculture, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront passées en revue dans le cadre du processus de réforme générale. La mise en œuvre des mesures relatives au traitement spécial et différencié dans l'OMC a été largement documentée et détaillée dans l'excellent document soumis par la délégation égyptienne.

Comme ce document égyptien l'indique clairement, un grand nombre de dispositions sur le traitement spécial et différencié ont été incorporées aux Accords commerciaux multilatéraux (ACM). Cette incorporation a toutefois été accomplie d'une manière quelque peu ad hoc et non à la suite d'un consensus sous-jacent quant au mode de répercussion sur les règles et les principes commerciaux des besoins commerciaux des pays en développement émanant du modèle de développement. Au contraire, ce premier modèle ne bénéficiait pas d'un consensus, y compris au sein des pays en développement, car il était considéré comme un poids idéologique hérité du passé par certains ou décrit comme un soutien dont les pays en développement n'avait plus besoin et qui entravait en réalité leur compétitivité par d'autres. Le traitement spécial et différencié a par conséquent subi un sérieux revers lors du Cycle d'Uruguay, car il a été traité séparément dans chaque groupe de négociation en l'absence de base conceptuelle sous-jacente. Il n'existait aucun consensus général concernant les mesures commerciales demandées par les pays en développement en tant qu'éléments essentiels de leurs programmes de développement.

Le défi à relever par les pays en développement au cours des négociations à venir semblait jouer sur deux plans : (a) maintenir les mesures existantes sur le traitement spécial et différencié lorsque celles-ci s'avèrent essentielles à la réussite des programmes de développement et (b) adapter le concept de traitement spécial et différencié aux réalités de la mondialisation et de la libéralisation.

➤ ***Le traitement spécial et différencié est-il démodé ?***

Les arguments contre le traitement spécial et différencié mettent l'accent sur les différences entre les pays en développement quant à leurs dotations en ressources, leurs



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

capacités de production, leurs institutions économiques et sociales et leurs aptitudes à croître et à se développer. Certains présentent des faiblesses au niveau économique et ne disposent pas des ressources humaines et matérielles sur lesquelles fonder une stratégie soutenue de développement économique et social, d'autres sont parvenus à la « phase de décollage » au cours de laquelle l'économie commence à générer ses propres investissements et progrès technologiques à un niveau suffisant pour que la croissance devienne quasiment autonome et d'autres encore continuent à aller de l'avant jusqu'à atteindre un niveau de sophistication croissante de l'économie et « parvenir à maturité ». Ces catégories permettent de justifier la « graduation » et d'abandonner le traitement spécial et différencié.

Ce qui semble avoir changé concerne toutefois davantage les attitudes politiques envers le traitement spécial et différencié que la réalité sous-jacente. Certains pays en développement rejoignent le groupe de ces économies qui « parviennent à maturité » et, dans le cas de quelques-uns d'entre eux, les inégalités économiques entre eux et les pays développés s'atténuent. De manière générale, les inégalités au niveau du revenu par habitant entre les pays développés et les pays en développement se sont toutefois concrètement accentuées depuis 1980 et de nombreux pays en développement sont tombés dans la catégorie des « pays les moins avancés ». De plus, de nombreux « pays en transition » récemment indépendants rentreraient dans le cadre de la définition du GATT d'un pays « moins développé », en ce sens qu'ils ne « peuvent assumer que des niveaux de vie peu élevés ». En fait, la plupart des pays en développement « parvenant à maturité » ont vu leur vulnérabilité et le statut des pays en développement mis à rude épreuve par les récents événements.

Article XVIII

Des pressions ont été exercées sur un certain nombre de pays en développement plus avancés et ont permis de les faire renoncer à l'Article XVIII:B du GATT qui autorise, dans certains cas, un pays en développement à appliquer des restrictions quantitatives ou des surtaxes tarifaires pour les besoins de la balance des paiements. La République de Corée a renoncé aux avantages concédés aux pays en développement par l'Article XVIII au cours du Cycle d'Uruguay. Elle a été suivie par d'autres pays comme le Pérou, l'Argentine et le Brésil. La résistance de l'Inde devant ces pressions lui a valu d'être traduit devant le dispositif de règlement des différends de l'OMC.

➤ *Adhésion des pays en développement*

Les pays en développement qui adhèrent à l'OMC rencontrent des difficultés lorsqu'ils tentent de tirer parti de certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié stipulées dans les Accords commerciaux multilatéraux. Dans le contexte actuel de « retour en arrière » du traitement spécial et différencié, même la négociation des périodes de transition s'avère difficile aux cours des pourparlers sur les adhésions. Par exemple, la position du Bureau du représentant commercial des États-Unis est que toutes les périodes de transition des Accords de l'OMC doivent expirer avant 2005.⁹ On leur demande non seulement de renoncer aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié, mais on les oblige également à accepter des obligations allant au-delà de celles des membres d'origine de l'OMC.

➤ *Accords commerciaux régionaux*



Une forte tendance à la réciprocité est apparue dans les relations commerciales Nord-Sud. Les programmes préférentiels unilatéraux sont substitués par des accords de libre-échange réciproques. Dans le cadre de l'ALENA par exemple, le Mexique, qui bénéficiait auparavant du système généralisé de préférences au Canada et aux États-Unis, a quasiment accepté les mêmes obligations que ces pays (nuancées par une série de réserves stipulées dans les Annexes). Le FTAA (Zone de libre-échange des Amériques) établirait une zone de libre-échange réciproque dans tout l'hémisphère. Les programmes préférentiels de l'UE en faveur de pays en développement individuels de la Méditerranée sont substitués par des accords de libre-échange bilatéraux qui, en reposant sur un système de règles d'origine cumulatives, visent à établir une zone de libre-échange dans tout le bassin méditerranéen. Ces accords sont réciproques dans le sens où les pays en développement se sont engagés à supprimer les tarifs douaniers et d'autres obstacles au commerce et qu'ils bénéficient en contrepartie de mesures de l'UE visant à stimuler les investissements et à développer leurs capacités d'offre. La Convention de Lomé est elle-même actuellement couverte par une renonciation à un droit dans l'OMC et un débat passionné est en cours sur le mode de conversion final de la Convention de Lomé en zone de libre-échange (ou en série d'accords de libre-échange) dans le sens de l'Article XXIV du GATT. Dans le même temps, des groupes de pays ACP intensifient leurs efforts pour former des regroupements sous-régionaux effectifs avec le soutien de l'UE.

Les zones de libre-échange sous-régionales et les unions douanières s'élargissent et se développent au sein des pays en développement en Asie, en Amérique latine et en Afrique. Comme indiqué dans le document soumis par le Zimbabwe, les regroupements sous-régionaux renforcent considérablement l'influence des membres lors de négociations commerciales. Ils constituent également un espace économique, une sorte de terrain d'entraînement pour leurs industries de transformation et de services leur permettant de développer leurs capacités. Dans certains cas, ce processus d'intégration est encouragé par les donateurs du système généralisé de préférences, notamment par l'application de règles d'origine cumulatives. Dans d'autres cas, les regroupements régionaux les mieux réussis parmi les pays en développement, tels que le MERCOSUR, ont toutefois fait l'objet de critiques de la part des pays développés.

➤ ***Le traitement spécial et différencié dans les négociations commerciales à venir***

Dans ces circonstances, l'application du principe du traitement spécial et différencié dans le cadre des relations commerciales à venir et, en particulier, lors de négociations commerciales multilatérales, semble avoir été remise en question. Les sections suivantes abordent cette question en examinant (a) l'intérêt de la poursuite du traitement spécial et différencié dans sa forme actuelle et (b) d'éventuelles nouvelles formes de traitement spécial et différencié rendues nécessaires par une libéralisation et une mondialisation croissantes.

Accès aux marchés

Tarifs douaniers



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

Même si l'évolution de la libéralisation des tarifs douaniers multilatéraux et l'élargissement des accords régionaux entre pays développés et entre des pays développés et des pays en développement portent et continueront à porter préjudice aux marges tarifaires préférentielles, le système généralisé de préférences et d'autres programmes unilatéraux sont nécessaires au maintien de l'accès aux marchés et à la réduction de la marginalisation. Tous les pays en développement ne peuvent pas prendre part aux zones de libre-échange Nord-Sud ; le traitement du système généralisé de préférences doit par conséquent être maintenu et prolongé afin de garantir que les plus vulnérables d'entre eux ne seront pas durement affectés et que leurs conditions d'accès seront conservées (« parité de l'ALENA », par exemple). Ce processus de conversion de programmes unilatéraux en accords de libre-échange pourraient avoir pour effet de miner les efforts de renforcement des accords d'intégration sous-régionaux des pays en développement et d'accentuer les distorsions des flux commerciaux entre le Nord et le Sud. Le traitement spécial et différencié, dans le sens où les accords de libre-échange régionaux Nord-Sud ne doivent pas nécessairement impliquer une réciprocité de la part des pays en développement, doit être établi en tant que principe. Les pays en développement doivent avoir la possibilité de prendre part au dynamisme affiché dans la croissance des importations de certains pays en développement ; le système généralisé de préférences doit par conséquent être prolongé dans le cadre de la « Clause d'habilitation ».

Le système généralisé de préférences peut également jouer un rôle important dans les secteurs dans lesquels il a été jusqu'à présent appliqué à une échelle très réduite. La tarification des restrictions quantitatives, des limitations volontaires des exportations, etc. dans le secteur agricole et les tarifs NPF élevés dans le secteur des textiles et de l'habillement peuvent donner lieu à des marges tarifaires préférentielles significatives et/ou à des contingents tarifaires spéciaux pouvant donner une impulsion essentielle au commerce des pays en développement.

L'augmentation des tarifs douaniers sur les importations des pays en développement (désignée par le terme « graduation » ou autre) défie la logique de base de la valeur du libre-échange. Il n'a jamais été démontré avec succès que le retrait du traitement du système généralisé de préférences à un pays en développement puisse stimuler les exportations d'un autre ; il n'existe par ailleurs aucune preuve selon laquelle les avantages du système généralisé de préférences ont dissuadé des pays de prendre part à une libéralisation du commerce plus poussée au niveau multilatéral ou régional. À partir de là, il semblerait que le traitement du système généralisé de préférences ne devrait être retiré que sur la base de critères économiques liés à la clause de sauvegarde en fonction du préjudice porté à l'industrie du pays donneur. Des critères économiques convenus au niveau multilatéral pourraient être définis pour ces besoins compétitifs ou ces mesures de sauvegarde, comme cela a été le cas dans l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs. En ce sens, il semblerait logique que le système généralisé de préférences soit acquis.

Accès aux marchés dans le cadre d'accords commerciaux multilatéraux

Sur le plan de l'accès aux marchés, certains accords commerciaux multilatéraux (Accord sur les subventions et les droits compensateurs, par exemple) stipulent des seuils en dessous desquels les importations des pays en développement ne peuvent pas être soumises à des droits compensateurs. De nouveaux seuils peuvent être négociés dans le cadre des ACM,



notamment de l'Accord sur l'antidumping dans lequel les seuils en faveur des pays en développement comparables à ceux de l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs pourraient réduire la portée du harcèlement commercial de la part d'intérêts protectionnistes. Le document soumis par l'Inde présente des propositions spécifiques visant à augmenter ces seuils.

Tandis que les périodes de transition aboutiront au traitement spécial et différencié sous la forme d'exemptions des obligations qui seront progressivement supprimées d'ici 2005 (à l'exception des règles sur les subventions à l'exportation), l'Article XVIII, Partie IV et la Clause d'habilitation continuent à faire partie intégrante du GATT (1994). Le traitement spécial et différencié peut être poursuivi en cherchant à prolonger et à réviser les dispositions correspondantes dans des ACM dans le cadre de « l'agenda incorporé ». Comme indiqué ci-dessus, les Accords eux-mêmes prévoient l'éventualité du prolongement des périodes de transition (subventions, mesures d'investissement liées au commerce...). Dans d'autres Accords, l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié tendrait à indiquer que celles-ci pourraient largement faire l'objet d'améliorations. Les documents soumis par l'Inde et par l'Égypte présentent des propositions spécifiques à cet égard.

La documentation relative à l'expérience vécue par les pays en développement quant à l'application des dispositions sur le traitement spécial et différencié figurant dans les ACM fournira des données en vue de la formulation de propositions spécifiques visant à améliorer et/ou à prolonger le traitement spécial et différencié qui pourraient aller dans le sens des propositions soumises dans les documents égyptien et indien. Il est nécessaire d'assurer le suivi des mesures concrètes prises par les pays développés pour mettre en œuvre chacune des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et d'associer leur mise en œuvre aux obligations figurant dans les accords, ainsi qu'à de réelles opportunités commerciales.

Les principaux domaines concernés sont les mesures d'investissement liées au commerce, l'agriculture et les subventions. Concernant les mesures d'investissement liées au commerce, les prochaines initiatives tendront vraisemblablement à inclure, conformément à l'Article 9 de l'Accord, (a) des propositions visant à développer les prohibitions des exigences de contenu local et de balance commerciale pour couvrir des mesures qui ne vont actuellement pas à l'encontre des règles du GATT et (b) des propositions visant à introduire des dispositions relatives à l'accès aux marchés (établissement) et au traitement national. Sur le plan agricole, la question a été soulevée lors du Cycle d'Uruguay à propos de l'impact variable de la libéralisation du commerce agricole sur les pays en développement dont la grande majorité de la population est directement ou indirectement employée dans le secteur agricole et sur les pays (principalement développés) où ce secteur emploie largement moins de 10 % de la population.

Dans le cas des subventions, les documents indien et égyptien ont montré qu'un préjugé semblerait exister à l'encontre des pays en développement. Les catégories non passibles de poursuites sont celles qui sont les plus accessibles aux pays développés, tandis que les subventions très importantes aux yeux des pays en développement s'inscrivent dans la catégorie passible de poursuites. De plus, le caractère non passible de poursuites des subventions à la recherche et au développement permet aux entreprises des pays développés de bénéficier de subventions pour le développement de nouveaux produits pour lesquels ils reçoivent par la suite un monopole dans le cadre de l'Accord sur les aspects commerciaux des



droits sur la propriété intellectuelle. Les incitations fiscales à l'investissement proposées par les gouvernements des pays développés pour attirer des investissements, souvent à des niveaux sous-nationaux, ne font par ailleurs en réalité pas l'objet de disciplines. Comme le maintien de la catégorie non passible de poursuites nécessite un consensus, les pays en développement ont la possibilité de redresser ce déséquilibre.

Commerce des services

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) aborde le traitement spécial et différencié d'une manière différente par rapport aux accords commerciaux multilatéraux. La structure de l'AGCS prévoit l'intégration des objectifs de développement dans le texte de l'Accord. L'accès aux marchés et le traitement national correspondent à des concessions négociées ayant trait à un secteur/sous-secteur de services particulier sur la base d'une stratégie de liste positive instituant une libéralisation plus progressive et la possibilité d'obtenir des arrangements et des accords réciproques. De plus, l'Article XIX.2 propose une souplesse aux pays en développement dans le but d'ouvrir un nombre moins élevé de secteurs, de libéraliser un nombre moins élevé de types de transactions, d'élargir progressivement l'accès aux marchés en fonction de leurs niveaux de développement et, lorsque l'accès à leurs marchés est ouvert aux prestataires de services étrangers, de lui adjoindre des conditions (transfert de technologie, formation...) visant à remplir les objectifs stipulés dans l'Article IV sur la participation croissante des pays en développement. L'Article IV.1 stipule que la participation croissante des pays en développement Membres dans le commerce international doit être favorisée par des engagements spécifiques négociés par les différents Membres dans les domaines suivants : (a) le renforcement de la capacité, de l'efficacité et de la compétitivité de leurs services nationaux par le biais notamment de l'accès à la technologie sur une base commerciale, (b) l'amélioration de l'accès à leurs circuits de distribution et à leurs réseaux d'information et (c) la libéralisation de l'accès aux marchés dans des secteurs et des modes de prestation présentant un intérêt à l'exportation à leurs yeux.¹⁰

Jusqu'ici, l'expérience a montré que la structure de l'AGCS s'est avérée d'une plus grande utilité aux pays en développement que les déclarations en leur faveur, notamment l'Article IV de l'AGCS qui n'a à ce jour pas concrètement été mis en œuvre.

L'Annexe sur les télécommunications, qui prévoit l'accès aux services et aux réseaux de télécommunications publics et leur usage pour la prestation d'un service figurant sur la liste des engagements des membres, reconnaît également le rôle essentiel joué par les télécommunications dans le développement du commerce des services des pays en développement et stipule dans la section 6(c) et (d) que les membres doivent mettre à la disposition, le cas échéant, des pays en développement des informations relatives aux services en télécommunications et aux progrès réalisés dans les télécommunications et l'informatique pour les aider à renforcer le secteur de leurs services en télécommunications au niveau national. Les membres doivent accorder une attention particulière aux opportunités présentées aux pays les moins avancés d'encourager des prestataires de services en télécommunications étrangers à leur apporter leur soutien sur le plan du transfert de technologie, de la formation et d'autres activités assurant la prise en charge du développement de leur infrastructure en télécommunications et de leur commerce des services en télécommunications.



L'AGCS contient par conséquent des préceptes ayant prévu le type de traitement spécial et différencié nécessaire dans le contexte de la mondialisation. L'AGCS légitime également les exigences de rendement des investissements, mesures ayant fait l'objet de critiques dans l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce et particulièrement dans l'Accord multilatéral sur les investissements.

Clause d'habilitation

Le maintien et l'adaptation du traitement spécial et différencié lors des prochaines négociations passeraient par la reconnaissance que les éléments de base de la « Clause d'habilitation » sont toujours pertinents et pourraient faire l'objet d'un renforcement par leur reformulation et leur adaptation au contexte actuel. Les éléments suivants sont concernés :

- a) Reconnaissance que le traitement du système généralisé de préférences ne doit pas faire l'objet d'un « retour en arrière », à savoir que l'accès fourni en vertu du système généralisé de préférences doit être maintenu (même si des critères de « besoins compétitifs » peuvent être appliqués) ; dans un contexte dans lequel des dates limites ont été fixées concernant le libre-échange pour l'APEC et l'Hémisphère occidental et dans lequel la possibilité de « libre-échange mondial » est sérieusement débattue, il semblerait déplacé d'imposer des tarifs plus élevés à des pays plus pauvres sur la base de la « graduation ». ¹¹
- b) Prolongement des dates limites pour le traitement spécial et différencié dans le cadre des ACM de l'OMC, en cas de démonstration de la nécessité d'un tel prolongement.
- c) Soutien des accords préférentiels régionaux et interrégionaux parmi les pays en développement en vertu de la Clause d'habilitation et proposition aux pays en développement d'un traitement différencié et plus favorable dans le cadre d'accords régionaux avec des pays développés.
- d) Extension de l'accès exempt de droits et de contingents à toutes les importations des pays les moins avancés.

L'assistance financière pourrait jouer un rôle important dans le traitement spécial et différencié à l'avenir, en permettant aux pays de remplir leurs obligations (aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle, par exemple) et d'exercer leur droits (règlement des différends). Toute notion de volet financier dans les ACM s'est traditionnellement heurtée à une résistance ; l'expérience a toutefois montré que sans cette assistance, de nombreux pays en développement ne sont en fait pas en mesure de remplir entièrement leurs obligations ni d'exercer pleinement leurs droits.

« Mesures axées sur l'offre »

Dans le contexte de la mondialisation, le traitement spécial et différencié doit accorder une grande importance aux « mesures axées sur l'offre » visant à développer des capacités



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

compétitives au niveau national. Comme l'a montré l'expérience en Asie orientale, l'un des aspects les plus importants du traitement spécial et différencié pour assurer une croissance à l'exportation durable est la discrétion de principe qui a été accordée aux pays en développement pour recourir à diverses incitations et mesures de principe visant des industries et des secteurs spécifiques, afin de favoriser le développement de capacités d'offre à l'exportation compétitives à l'échelle internationale. Ces pays sont parvenus à prendre de plus en plus part à l'économie internationale mondialisée en ayant principalement recours avec succès à des moyens d'action visant à développer des capacités d'offre à l'exportation compétitives et à encourager la diversification des produits.

Les disciplines plus strictes figurant dans les ACM sur le niveau et le type de soutien (subventions directes et indirectes) que les gouvernements peuvent accorder aux producteurs et aux exportateurs nationaux de produits agricoles et industriels et les disciplines renforcées sur l'exploitation de certaines mesures d'investissement liées au commerce peuvent avoir contraint au recours à des moyens d'action qui pouvaient concrètement être appliqués par les pays en développement pour développer des secteurs et des industries dotés d'un potentiel à l'exportation. Dans d'autres cas, ces mesures de principe peuvent ne pas être effectives.

Négociations à venir

Au cours des négociations à venir, le traitement spécial et différencié pourrait être maintenu (a) en amendant les ACM, (b) en apportant des améliorations spécifiques à l'accès aux marchés ou (c) en stipulant des dispositions spéciales concernant d'éventuelles nouvelles règles dans des domaines ne faisant actuellement pas l'objet de disciplines par l'OMC.

L'élargissement des « frontières » du système commercial continuant à être soumis à des pressions, les pays en développement souhaitent sans aucun doute conserver leur droit de prendre certaines mesures reposant à la base de leurs politiques de développement. Plutôt que de compter sur des délais artificiels et arbitraires ne se rapportant pas aux besoins ni aux performances, l'expression du traitement spécial et différencié dans le domaine de la réglementation reposerait, dans ce cas, sur des critères économiques basés sur les performances. Cela pourrait impliquer la « refonte » de certaines mesures, telles que les exigences de rendement des investissements qui resteraient « intacts » lors des prochains amendements des règles sur les investissements, les subventions... Le maintien de cette approche nécessiterait une explication claire sur les mesures ayant constitué ces « mesures de principe essentielles ».

La concentration d'alliances technologiques au sein d'entreprises dont le siège social est basé dans les principaux pays développés est devenue une caractéristique importante des stratégies d'entreprise mondiales, créant le risque d'accentuer les inégalités d'accès à la technologie. La capacité à prendre part à ces réseaux et à garantir que l'appartenance à un réseau procure souplesse et accumulation des connaissances à une entreprise membre revêt une importance primordiale pour les entreprises des pays en développement. Dans une économie internationale mondialisée, la présence d'entreprises étrangères sur le marché est essentielle pour les objectifs de développement commerciaux, industriels et économiques de l'économie hôte, mais les pays en développement continueront à souhaiter être autorisés à associer la libéralisation à des exigences de transfert de technologie.



L'existence de régimes liés aux droits de propriété intellectuelle dans les pays hôtes crée un sentiment de sécurité parmi les pays transférant des technologies. Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie varie toutefois selon les industries et les activités. Les brevets sont plus importants dans le cadre de transferts intervenant dans des industries dont la technologie peut facilement être copiée ; pour d'autres industries, la protection du secret de fabrication peut revêtir une plus grande importance. Les droits de propriété intellectuelle sont, par exemple, considérés comme étant un facteur important des investissements étrangers dans des industries telles que les produits chimiques, les médicaments et les instruments scientifiques. Comme indiqué ci-dessous, il existe un certain nombre de facteurs liés aux besoins et aux intérêts spécifiques des pays en développement, parmi lesquels la protection des connaissances autochtones et traditionnelles.

Le traitement spécial et différencié ayant trait au transfert de technologie figure dans plusieurs dispositions, par exemple de l'AGCS (Article IV et Annexe sur les télécommunications de base) et de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle. L'accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle stipule en particulier dans son Article 66.2 que les pays développés doivent inciter les entreprises et les institutions de leurs territoires à promouvoir et à encourager le transfert de technologie aux pays les moins avancés, afin de leur permettre de créer une infrastructure technologique solide et durable.

Le traitement spécial et différencié devra à l'avenir être abordé en prenant en compte les réalités de la production mondialisée et en étant réorienté vers l'assistance des entreprises des pays en développement, de telle sorte qu'elles puissent en tirer parti et relever avec succès les défis de la mondialisation. Cela impliquerait non seulement d'assurer un accès aux marchés de manière optimisée et plus stable, mais également d'obtenir un accès à la technologie, objectif qui est étroitement lié à celui de l'accès aux réseaux d'information et aux circuits de distribution. Le traitement spécial et différencié aurait besoin de reconnaître les véritables problèmes auxquels se trouvent confrontés les pays en développement, d'une part en traitant concrètement le fait que les stratégies mondiales des sociétés transnationales peuvent ne pas correspondre aux objectifs de développement des pays en développement et peuvent même comporter des éléments anticoncurrentiels et, d'autre part, en optimisant l'impact des investissements directs de l'étranger sur le développement.

Dans le contexte de la mondialisation, une importance particulière doit par conséquent être accordée à la création de solides entreprises dans les pays en développement, capables de rivaliser sur le marché international à la fois des biens et des services. Une moins grande importance semblerait devoir être accordée à la protection tarifaire des « industries naissantes » et une plus grande importance aux subventions et aux exigences de rendement, afin d'encourager les entreprises des pays en développement à pénétrer le marché international, de soutenir certains coûts et risques encourus et de leur donner les moyens de rivaliser sur le plan de la technologie et de l'accès aux réseaux. Les efforts à venir concernant le traitement spécial et différencié « axé sur l'offre » porteront par conséquent sur les éléments suivants :



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

- a) Prolongement de la période de transition de huit années figurant pour les pays en développement dans l'Article 27.4 ¹² de l'Accord sur les subvention et droits compensateurs.
- b) Prolongement des périodes de transition relatives à la suppression progressive des mesures d'investissement liées au commerce interdites (l'Article 5.3 de l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce semblerait ouvrir la voie à cette initiative).
- c) Reconnaissance de l'importance des exigences de rendement des investissements pour les programmes de développement des pays en développement et de leur droit d'imposer ces exigences afin de garantir le transfert de technologie, la vocation exportatrice, etc.
- d) Reconnaissance de l'importance des coentreprises dans le développement des capacités d'offre dans les pays en développement et reconnaissance que dans le cadre des prochaines négociations sur le commerce des services (en vertu de l'Article XI.X de l'AGCS), sur les mesures d'investissement liées au commerce ou sur d'autres sujets ayant trait aux investissements, aucun pays en développement ne doit être contraint à une participation limitée à 49 % du capital étranger.
- e) Concernant les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle, prolongement des périodes de transition et développement des mesures facilitant le recours à l'attribution de licences obligatoire pour garantir le transfert de technologie (y compris des technologies « respectant l'environnement ») et raccourcissement de la durée des brevets, pour ramener l'Accord sur les aspects commerciaux des droits sur la propriété intellectuelle au même niveau que la Convention sur la biodiversité et au même niveau que les nouvelles dispositions relatives à la protection des connaissances traditionnelles et autochtones.¹³

En résumé, le traitement spécial et différencié peut être maintenu grâce à (i) une reformulation des quatre principaux éléments de la Clause d'habilitation adaptée aux réalités actuelles et (ii) une « refonte » des mesures de principe essentielles visant à renforcer la compétitivité des entreprises des pays en développement dans les disciplines des prochains ACM.

La réussite des initiatives proposées ci-dessous restera toutefois hypothétique sans l'existence d'un consensus sous-jacent, au moins parmi les pays en développement, quant à la problématique du développement devant la mondialisation et quant aux mesures acceptables et applicables auxquelles les pays en développement devraient recourir pour assurer leur développement et leur croissance au niveau économique et social au cours du siècle à venir.

Les documents soumis par l'Inde et par l'Égypte sont axés sur des mesures reposant sur des dispositions spécifiques des ACM ; une problématique intéressante ressort des divers problèmes énumérés dans ces documents. Les problèmes énumérés sont les suivants :



- (a) le faible niveau d'industrialisation des pays en développement,
- (b) l'incapacité d'accéder à des technologies de pointe,
- (c) le manque d'épargnes nationales à investir,
- (d) la dépendance extrême envers les exportations de produits de base, les conditions de commerce sur le déclin, l'inconstance des gains à l'exportation,
- (e) la vulnérabilité de la balance des paiements, exigeant des réserves suffisantes non seulement pour couvrir les importations en cours mais également pour assurer une stabilité à long terme,
- (f) le coût élevé du capital, qui n'est pas pris en compte dans les cas de dumping, par exemple, à l'encontre de pays en développement ni dans les règles sur les subventions à l'exportation,
- (g) les infrastructures inefficaces, avec les mêmes implications,
- (h) le système d'imposition inefficace qui rend le calcul du dégrèvement des impôts indirects difficile, pénalisant ainsi les exportateurs, qui n'est pas pris en compte dans l'Accord sur les subventions (réminiscence du débat sur les « taxes occultes » du début des années 60),
- (i) l'incapacité de répondre aux normes des pays développés et les difficultés rencontrées lors de la préparation et de l'application des réglementations techniques imposées,
- (j) les préjugés à l'importation des investisseurs étrangers vis-à-vis des pays en développement conduisant à un impact positif limité des investissements directs de l'étranger, ainsi que les problèmes de balance des paiements,
- (k) le manque d'accès aux circuits de distribution,
- (l) le pourcentage élevé de la population employée dans le secteur agricole, pour la plupart avec le minimum vital,
- (m) la nécessité d'assurer une sécurité alimentaire aux groupes à faibles revenus,
- (n) le manque de ressources en vue d'une subvention,
- (o) les difficultés rencontrées pour se protéger contre le vol de technologies traditionnelles et autochtones.

Il conviendrait de regrouper ces 15 problèmes dans une déclaration complète sur la problématique COMMERCIALE face au DÉVELOPPEMENT des pays en développement,



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

en les comparant à de nouveaux développements tels que le commerce électronique, les alliances stratégiques, etc.



CNUCED
Programme de Diplomatie Commerciale



CNUCED

Programme de Diplomatie Commerciale

DOCUMENTATION RECOMMANDEE POUR APPROFONDIR LE SUJET

CNUCED, *Positive Agenda and Future Trade Negotiations*, Genève et New York, Nations Unies, 2000.

CNUCED, *Preparing for Future Trade Negotiations: Issues and Research Needs from a Development Perspective*, Genève et New York, Nations Unies, 1999.

CNUCED/UNDP/DIT, *The Challenge of Integrating LDCs into the Multilateral Trading System, LDC/CW/SA/6*, 1999.

CNUCED, *The Uruguay Round and Its Follow-up: Building a Positive Agenda for Development*, Genève et New York, Nations Unies, 1997.

CNUCED/OMC, *Strengthening the Participation of Developing Countries in World Trade and The Multilateral Trading System*, Genève, TD/375, 1996.

CNUCED, *Review of the Implementation, Maintenance, Improvements and Utilization of the Generalized System of Preferences*, Genève, 1994.

OMC, *Developing Countries and the Multilateral Trading System: Past and Present*, Division du développement, Document de référence préparé pour le Symposium de niveau élevé sur le commerce et le développement, Genève, 1999.

OMC, Comité sur le commerce et le développement, *Implementation of Uruguay Round Provisions in Favour of Developing Country Members*, Note du Secrétariat, WT/COMTD/W/35, Genève, 1998.

CHOIX DE PROPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE SOUMISES PAR LES MEMBRES DE L'OMC AU CONSEIL GENERAL EN PREPARATION DE LA TROISIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A SEATTLE EN 1999 (disponible sur le site Web suivant : www.wto.org) :

Agriculture et/ou Services :

WT/GC/W/135, Communication de l'Égypte, 1999.

WT/GC/W/152, Communication de l'Inde, 1999.

WT/GC/W/161, Communication de l'Égypte, 1999.

WT/GC/W/331, Communication de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande, 1999.

WT/GC/W/374, Communication de Cuba, de la République dominicaine, de l'Égypte, du Salvador, du Honduras, du Sri Lanka, de l'Ouganda et du Zimbabwe, 1999.

WT/GC/W/390, Communication de Cuba, 1999.

Propriété intellectuelle :

WT/GC/W/147, Communication de l'Inde, 1999.

WT/GC/W/302, Communication du Kenya au nom du Groupe africain, 1999.



Textiles :

WT/GC/W/159, Communication du Pakistan, 1999.

Antidumping :

WT/GC/W/200, Communication de l'Inde, 1999.

WT/GC/W/269, Communication du Brésil, 1999.

WT/GC/W/366, Communication du Chili, 1999.

Mesures sanitaires et phytosanitaires :

WT/GC/W/202, Communication de l'Inde, 1999.

Subventions :

WT/GC/W/270, Communication du Brésil, 1999.

Investissements :

WT/GC/W/271, Communication du Brésil, 1999.

Évaluation en douane :

WT/GC/W/301, Communication du Kenya au nom du Groupe africain, 1999.

Règlement des différends :

WT/GC/W/162, Communication du Pakistan, 1999.

Facilitation du commerce (Règles d'origine et Licences d'importation) :

WT/GC/W/309, Communication de la Corée, 1999.

Inspection avant expédition :

WT/GC/W/233, Communication du Kenya, 1999.

Sauvegardes :

WT/GC/W/313, Communication de la Colombie, 1999.

Sauvegarde spéciale :

WT/GC/W/336, Communication du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), 1999.



CNUCED
Programme de Diplomatie Commerciale

PRÉSENTATION DESTINÉE A UNE FORMATION SUR LE
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ:
UNE ÉVALUATION DE LA CNUCED